

**DEPARTEMENT DU FINISTERE
MAIRIE DE LA FORET-FOUESNANT**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le premier décembre deux-mille vingt-deux à dix-neuf heures, en application des articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de la Forêt-Fouesnant dûment convoqué le 24 novembre deux-mille-vingt-deux.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : GOYAT Daniel, COSQUÉRIC Marie-Françoise, LE NAY Robert, PERCHOC Laurence, RIOU Gilbert, GIRAULT Alain, LE GUERN Hélène, STEPHAN Francine, JÉZÉQUEL Alain, PAPE Yvon, LE FLOCH Marie-Agnès, LE FORT François, BODIVIT Mylène, HILY Françoise, DUPLAT Vincent, LAVENANT Philippe, LE RAY Christophe, Gilles FOUQUET

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : HAMON Dominique, BOUCHET Claude, LE MOINE Audrey, HÉLAOUËT Marie, AUBERT Delphine

JÉZÉQUEL Alain été élue secrétaire de séance.

2022-60 – FINANCES – Participation financière de la commune à l'école Notre-Dame d'Espérance à Fouesnant

Rapporteur: Laurence PERCHOC

Par courrier du 16 septembre 2022, le chef d'établissement de l'école Notre-Dame d'Espérance à Fouesnant a sollicité la commune de la Forêt-Fouesnant pour le versement d'une participation financière aux frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2022-2023 pour 2 enfants forestois scolarisés dans son établissement pour l'apprentissage de la langue bretonne.

La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

La commune dispose d'une école enseignant la langue bretonne en classes de maternelles mais pas en classes élémentaires. Ainsi, la commune ne pourra prendre en charge que les frais de scolarisation pour l'enfant scolarisé en classe de CE2 à Notre-Dame d'Espérance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education Nationale notamment l'article L442-5-1,

Vu la loi N°2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales,

Vu la demande du 16 septembre 2022 de l'école Notre-Dame d'Espérance,

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Affiché le

ID : 029-212900575-20221201-2022_60-DE

Vu l'avis favorable de la commission Enfance/Jeunesse/Education/Seniors/Services aux personnes âgées/Solidarité en date du 9 novembre 2022,

Considérant que la commune peut participer aux frais de fonctionnement pour l'enfant forestois scolarisé en élémentaire à Notre-Dame d'Espérance à Fouesnant et ne disposant pas de classes élémentaires enseignant le breton,

Considérant que la commune dispose de classes maternelles enseignant le breton,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de participer au frais de scolarité pour l'enfant domicilié à la Forêt-Fouesnant scolarisé à l'école Notre-Dame d'Espérance à Fouesnant en classe de CE2 pour l'apprentissage du Breton à hauteur de 525.03 euros pour l'année 2022-2023 ; et de ne pas participer au financement pour l'élève en classe de maternelle.

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous documents afférents à cette participation.

- **INSCRIT** les dépenses au budget.

Le Maire,
Daniel GOYAT